

A. F. V.d.A. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. V.d.A. (A.F.)

File No.: 24692.

1996: March 21.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Sexual assault of minor — Charge denied — Little corroborative evidence — Credibility of witnesses — Power of appellate court to review and weigh evidence.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1995), 102 Man. R. (2d) 19, 93 W.A.C. 19, dismissing an appeal from conviction by Duval J. Appeal dismissed.

George A. Derwin, for the appellant.

Richard A. Saull, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This is an appeal as of right. Substantially for the reasons of Kroft J.A. (1995), 102 Man. R. (2d) 19, we are all in agreement that the judgment at trial was not unreasonable. Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Chapman, Goddard, Kagan, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

A. F. V.d.A. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. V.d.A. (A.F.)

Nº du greffe: 24692.

1996: 21 mars.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Agression sexuelle contre une personne mineure — Accusation niée — Peu de preuve corroborante — Crédibilité des témoins — Pouvoir de la cour d'appel d'examiner et d'apprécier la preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1995), 102 Man. R. (2d) 19, 93 W.A.C. 19, ayant rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Duval. Pourvoi rejeté.

George A. Derwin, pour l'appelant.

Richard A. Saull, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Il s'agit d'un appel de plein droit. Nous sommes tous d'accord, essentiellement pour les motifs formulés par le juge Kroft de la Cour d'appel (1995), 102 Man. R. (2d) 19, que le jugement rendu au procès n'était pas déraisonnable. En conséquence, l'appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Chapman, Goddard, Kagan, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.